

## Arrêt

n° 72 937 du 10 janvier 2012  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 27 juin 2010 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.*

*Vous êtes née le 1er janvier 1991 à Rulindo. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez étudié jusqu'en 5ème année secondaire mais vous ne l'avez jamais terminée. Vous viviez à Rulindo chez votre oncle paternel.*

*Vos parents ont disparus le 23 juillet 1998, emmenés par des militaires du FPR.*

*Votre frère aîné a disparu en 2003, lorsqu'il entamait des démarches pour récupérer votre maison située à Kigali. Deux jours plus tard, ce sont vos deux autres frères et soeurs qui disparaissent.*

*En 2004, vous récupérez votre domicile.*

*En mai 2009, vous êtes accusée d'avoir un écrit tract menaçant les tutsis à votre école. Après avoir comparé les écritures, vous êtes innocentée. Il s'avère que c'est une élève tutsi, [D.Y.] (D. Y.) qui veut vous faire accuser car elle prétend que votre père a tué sa famille.*

*En janvier 2010, vous écoutez le discours de Victoire Ingabire et vous adhérez à ses idées. Vous en parlez à votre petit ami qui vous dénonce auprès des autres élèves de l'école. Vous êtes convoquée chez le directeur qui vous demande de faire attention à ce que vous dites.*

*Le 30 avril 2010, D. Y. et ses amies vous lancent de la pâte lorsque vous mangez au réfectoire et vous insultent. Vous allez vous plaindre auprès du directeur. Ce dernier appelle la police qui vous arrête. Lors de votre détention, vous êtes battue et on porte atteinte à votre intégrité physique. Vous êtes relâchée au bout de trois jours à la condition de vous représenter le 11 mai.*

*Le 8 mai, vous partez vous réfugier chez votre tante maternelle à Butaro, qui vous envoie chez un voisin à elle.*

*Votre oncle est arrêté le 11 mai à votre place. Il est au cachot de Kinihira depuis ce jour.*

*Le 15 mai, les policiers viennent chez votre tante maternelle pour vous rechercher. Celle-ci nie vous avoir vue.*

*Le 16 mai, vous partez pour l'Ouganda où vous restez jusqu'à votre départ pour la Belgique.*

#### *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous fondez votre demande d'asile sur votre arrestation à la suite d'une série d'ennuis avec une autre élève de votre école. Cependant, plusieurs éléments empêchent de croire en la réalité de vos propos.*

*D'emblée, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. La carte de mutuelle que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile peut certes constituer un début de preuve de votre identité mais ne peut suffire à lui seul pour l'établir. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Ainsi, vous ne prouvez absolument pas avoir fréquenté le Collège Urumuli, les problèmes que vous y avez rencontrés, ni votre arrestation et celle de votre oncle.*

*Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations, alors que le CGRA vous a laissé jusqu'au 10 décembre 2010 pour lui faire parvenir un tel document (cfr communication avec la collaboratrice du centre de la Croix Rouge).*

*Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).*

Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce

**Premièrement, le CGRA ne peut pas croire que la directrice ait appelé la police après l'incident au réfectoire de votre école.**

*En effet, il n'est pas plausible que votre directrice contacte la police et vous fasse arrêter pour une dispute entre élèves alors qu'elle vous a innocentée concernant le tract et qu'elle n'a fait que vous mettre en garde relativement à vos propos au sujet de V.I.*

*Invitée à expliquer cette invraisemblance, vous répondez qu'à votre avis, les fautes s'accumulaient car vous veniez d'être accusée d'avoir une idéologie génocidaire et qu'il y avait une émeute (cfr rapport d'audition, p. 15). Ces explications ne convainquent pas le CGRA dans la mesure où la directrice ne vous a jamais crée d'ennuis, et ce même lorsque vous aviez rencontré des problèmes en raisons de vos déclarations à propos de V. I. (cfr rapport d'audition, p. 14). Il n'est pas possible qu'alors que vous êtes insultée par D. Y., une élève qui est connue pour vous avoir déjà créer des ennuis à tort, la directrice décide de contacter la police. La police a d'autres choses à faire que d'intervenir dans une dispute entre élèves au sein d'un établissement scolaire.*

*Le fait que la directrice n'ait même pas cherché à savoir ce qui c'était passé au réfectoire « Elle n'a pas fait de vérification » (cfr rapport d'audition, p. 15) renforce le caractère invraisemblable de votre dénonciation à la police.*

**Deuxièmement, le CGRA estime l'acharnement de vos autorités à votre encontre totalement disproportionné.** Ainsi, il n'estime pas crédible que les autorités rwandaises vous détiennent pendant plusieurs jours et vous recherchent activement car vous auriez été traitée d'Ipinga à l'école. Le fait que vous n'ayez jamais eu d'ennuis auparavant avec vos autorités et que vous n'avez aucune affiliation politique renforcent ce constat.

*Le CGRA considère également comme invraisemblable le fait de vous relâcher en vous disant de rester à la disposition des autorités et en vous demandant de revenir quelques jours plus tard, les autorités vous donnant ainsi toute liberté pour vous enfuir.*

*Le fait que votre oncle est arrêté et détenu à votre place n'est également pas crédible et plus particulièrement la durée de sa détention pour cette raison et le fait que, selon vos déclarations, il va rester en prison à vie si vous ne rentrez pas au Rwanda, votre retour au pays étant la condition première de sa libération. Le CGRA estime que les autorités rwandaises ont des problèmes d'ordre politique et sécuritaire plus importants à régler plutôt que de s'acharner sur votre personne et celle de votre oncle de la sorte. En outre, à cet égard, il convient de noter que les informations dont vous disposez relativement à votre oncle émanent de votre cousin resté au pays mais que vous n'êtes pas certaine de la manière dont il les a récoltées puisque vous vous contentez de dire qu'il va sûrement leur rendre visite (cfr rapport d'audition, p.7). Ce manque de certitude dans votre chef renforce encore le manque de crédibilité de l'arrestation de votre oncle suite à votre fuite.*

**Troisièmement, des confusions dans vos propos achèvent de convaincre le CGRA que vous n'avez jamais fait l'objet des persécutions que vous avez déclarées devant lui.** Ainsi, invitée à expliquer quand vous avez été convoquée chez la directrice concernant vos propos relatifs à V.I., vous déclarez que c'était fin avril 2010 et vous situez ces faits avant la fin du trimestre (cfr rapport d'audition, p. 14) Vous poursuivez votre récit en affirmant que le trimestre s'est terminé le 4 avril et que vous avez repris les cours le 19 avril 2010 (cfr rapport d'audition, p. 14). Invitée à préciser comment vous avez pu être convoquée chez la directrice le 30 avril concernant V. I., alors que vous avez situé ces faits avant la fin du trimestre le 4 avril, vous répondez que le CGRA vous a mise dans la confusion (*Ibidem*). Cette explication ne satisfait pas le CGRA dans la mesure où il n'a fait que vous demander des précisions quant à la date des événements que vous lui avez relatés. De toute évidence, vos déclarations ne reflètent absolument pas l'évocation de faits réellement vécus.

*Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du « *principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

### 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, elle relève des invraisemblances et incohérences dans les déclarations de la requérante en ce qui concerne l'incident ayant conduit à son arrestation, sa détention durant plusieurs jours, sa remise en liberté avec injonction de se représenter quelques jours plus tard, la détention de son oncle et la durée de celle-ci. Elle souligne également des confusions dans les propos de la requérante en ce qui concerne la période durant laquelle elle aurait été convoquée chez la directrice de son école au sujet de son adhésion aux idées de V.I. Elle lui reproche en outre de n'étayer ses déclarations d'aucun élément de preuves.

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en mettant en exergue les invraisemblances concernant l'élément déclencheur de la fuite de la requérante, à savoir son arrestation et sa détention à la suite d'une altercation avec une autre élève, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6 La partie requérante avance avoir invoqué au début de son audition par la partie défenderesse de graves persécutions qu'elle aurait connues après le génocide. Aussi considère-t-elle que nonobstant les doutes de la partie défenderesse sur l'acharnement des autorités rwandaises à son égard, il y a lieu de considérer que les persécutions qu'elle a subies suffisent à elles seules à démontrer la nécessité d'une protection internationale dans son chef.

3.7 Si le Conseil observe que la partie requérante a effectivement invoqué la disparition de plusieurs membres de sa famille, il constate néanmoins que ses allégations n'ont été consolidées par aucun commencement de preuve de sorte que le Commissaire général a pu considérer que les persécutions alléguées ne sont pas établies à suffisance. En tout état de cause, à supposer établi le fait que les parents de la requérante aient disparu en 1998 et ses frères et sœurs en 2003, le Conseil remarque que cette dernière est, pour sa part, restée vivre au Rwanda, dans la même maison qui plus est, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'inférer, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ces disparitions qui remontent à plusieurs années.

3.8 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont la requérante se déclare victime, l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit, interdit de tenir les faits invoqués pour établis.

3.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les invraisemblances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

3.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les articles et le principe visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Rwanda.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980**

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE